

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.956 du 9 janvier 2013

A. 203.832/Vbis-80

En cause :

1. **l'association sans but lucratif
BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE,**
2. **JACOBS** André,
3. **MERTES** Gerhard,
ayant tous élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENROBEST,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE, André JACOBS et Gerhard MERTES, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 décembre 2011 par laquelle celui-ci accorde à la société anonyme (S.A.) ENROBEST un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning de Kaiserbaracke à Amblève;

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par laquelle la S.A. ENROBEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2012 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernd HÜBINGER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Axel KITTEL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 11 février 2011, la S.A. ENROBEST introduit auprès de l'administration communale d'Amblève une demande de permis unique concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning industriel de Kaiserbaracke/Holzstrasse 7 à Amblève, sur une parcelle cadastrée 15^{ème} division, section A, n° 21k10.

2. Le 16 février 2011, la demande de permis unique est transmise par l'administration communale aux services des fonctionnaires technique et délégué, elle y est enregistrée le 17 février 2011.

3. Dans un courrier du 9 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué déclarent que la demande de permis unique est recevable mais incomplète.

Après l'envoi des plans complétés le 12 avril 2011, la demande est déclarée recevable et complète dans un courrier du département des permis et autorisations de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du 29 avril 2011.

4. L'enquête publique s'est déroulée du 13 au 27 mai 2011 sur le territoire de la commune d'Ambève. Au cours de cette enquête, trois lettres de réclamation et une pétition présentant au total 725 signatures ont été introduites. Les trois réclamations proviennent du Camping WALDESRUH, de Manfred BACKES et du Comité d'accompagnement Kaiserbaracke. Une pétition comprenant 2772 signatures a en outre été introduite hors délai.

5. Le 6 mai 2011, le département nature et forêts (D.N.F.), direction de Malmedy, remet un avis favorable. Le même jour, la SPI+ émet un avis favorable sur le projet.

6. Le 23 mai 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune d'Ambève donne un avis favorable conditionnel.

7. Le 1^{er} juin 2011, le département du sol et des déchets donne un avis favorable conditionnel.

8. La direction des routes de Verviers émet, le 6 juin 2011, un avis défavorable.

9. L'Agence wallonne de l'air et du climat donne le 7 juin 2011 un avis favorable conditionné.

10. Le 18 juin 2011, la S.A. ENROBEST adresse un courrier à l'administration communale d'Ambève intitulé "Réponses justifiées aux questions du comité d'accompagnement reçues le 03/06/2011".

11. Dans un avis provisoire daté du 21 juin 2011, le collège communal d'Ambève constate qu'il y a encore lieu d'apporter des précisions quant à une série de questions relatives aux incidences du projet sur l'environnement. Il décide en outre de demander au ministre si le projet fait partie du type d'entreprises qui peut s'établir dans la zone industrielle de Kaiserbaracke.

12. Le service régional d'incendie ne rend pas d'avis dans les délais prescrits, de sorte qu'il est réputé favorable.

13. Le 12 juillet 2011, le collège communal d'Amblève rend un avis définitif défavorable sur la demande de permis unique.

14. Dans un courrier du 25 juillet 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la commune d'Amblève que le délai prévu pour prendre la décision est prorogé de 30 jours en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

15. Le 12 août 2011, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme, direction extérieure d'Eupen, émet un avis défavorable sur le projet.

16. Le 25 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué refusent en première instance le permis unique demandé. Cette décision est notifiée à la S.A. ENROBEST par une lettre du 25 août 2011.

17. Le 14 septembre 2011, la S.A ENROBEST fait appel de cette décision auprès du Gouvernement wallon. Dans le cadre de ce recours, la S.A. ENROBEST soumet des plans modifiés afin de conformer le projet aux articles 414 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Le même jour, la S.A. ENROBEST demande au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine une dérogation à la distance minimale par rapport à l'autoroute prévue par l'arrêté royal du 4 juin 1958 "concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes".

18. Le département de l'environnement et de l'eau remet un avis favorable le 18 octobre 2011.

Le même jour, la commune d'Amblève et l'A.S.B.L. BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE envoient chacune un courrier détaillé au ministre compétent dans lequel elles prônent le refus d'octroyer le permis unique demandé par la S.A. ENROBEST.

19. La direction des routes de Verviers donne le 28 octobre 2011 un avis favorable à une demande de dérogation au-delà de la distance minimale de l'autoroute.

Le 28 octobre 2011, l'administration centrale de l'urbanisme rend un avis défavorable.

20. L'avis relatif aux risques d'incendie émis par le corps des pompiers volontaires de la ville de Saint-Vith est donné le 31 octobre 2011.

21. Le 3 novembre 2011, le délai de transmission de la décision est prolongé de 30 jours.

22. Dans leur rapport de synthèse du 28 novembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique proposent de rejeter le recours et de confirmer la décision de refuser le permis unique sollicité.

23. Par arrêté ministériel du 19 décembre 2011, la partie adverse déclare le recours de la S.A. ENROBEST recevable et fondé et délivre le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par requête du 22 mars 2012, la S.A. ENROBEST demande à être reçue comme partie intervenante; que la décision du conseil d'administration de la S.A. ENROBEST d'intervenir dans la procédure est rédigée comme suit :

" [...]

Le CA décide d'intervenir dans la procédure pendante devant le Conseil d'Etat sous le n° 203.832/Vbis-80 qui concerne le recours en annulation introduit par l'a.s.b.l. Initiative Citoyenne Kaiserbaracke, M. André Jacob et M. Gerhard Mertes contre la décision de la Région wallonne du 19 décembre 2011 qui lui octroie un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une usine centrale d'enrobés d'hydrocarbonés dans le parc d'activités de Kaiserbaracke, situé à 4770 AMBLEVE, sur la parcelle cadastrée Amel, division 15, section A, n° 21k10.

[...]";

Considérant que, certes, la décision du conseil d'administration ne mentionne que le recours en annulation; que toutefois d'une part, il ne s'agit pas de l'introduction d'un recours en annulation ou en suspension, mais de l'intervention du détenteur du permis aux côtés de la partie adverse afin de défendre la validité du permis obtenu; que d'autre part, l'intervention se situe dans le cadre d'une requête unique dans laquelle les procédures de suspension et d'annulation sont liées; qu'il y a dès lors lieu d'interpréter la décision du conseil d'administration de la S.A. ENROBEST en ce sens que la décision d'intervenir s'applique également à la demande de suspension; que la demande d'intervention peut dès lors être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que la décision contestée a été prise le 19 décembre 2012 [lire 2011] et que la requête unique n'a été introduite que le 29 février 2012;

Considérant que la décision attaquée a été affichée à la commune d'Amblève à partir du 30 décembre 2011; que le délai pour introduire un recours au Conseil d'Etat courait donc au moins jusqu'au mardi 28 février 2012; que la requête unique a été introduite par lettre recommandée du 28 février 2012, c'est-à-dire dans le délai légal de 60 jours; que l'exception de tardiveté ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que la partie intervenante s'en remet à la l'appréciation du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'intérêt au recours des requérants, en soulignant que le siège statutaire de la première requérante ainsi que le domicile des deuxième et troisième requérants se situent à plus de 700 mètres des installations litigieuses et qu'ils en sont isolés par des bretelles autoroutières et un espace végétal;

Considérant que l'objet de l'A.S.B.L. BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE est défini par l'article 3 de ses statuts comme suit :

" L'association a pour objet d'éviter l'implantation de la centrale d'enrobés hydrocarbonés dommageable pour l'environnement et prévue dans la zone d'activité économique industrielle de Kaiserbaracke.

[...]

L'association s'investit donc pour la protection de l'homme, de la nature et de l'environnement contre tous types d'émissions et de nuisances pour l'environnement dans la zone d'activité économique industrielle de Kaiserbaracke.

L'association se définit comme un groupement d'intérêts politiquement indépendant agissant pour le bien-être des citoyens de toutes les communes limitrophes.

[...]"

Considérant que le recours introduit contre le permis unique contesté poursuit l'un des objectifs pour lesquels la première requérante a été créée; que cet objectif se rapporte à une zone délimitée géographiquement et ne revient pas à défendre l'intérêt général; que la première partie requérante justifie donc de l'intérêt requis au recours;

Considérant qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants, ceux-ci habitent à Born, c'est-à-dire la localité la plus proche du projet; que selon la demande de permis unique, la distance entre le projet et les habitations les plus proches est d'environ 700 mètres; que compte tenu de la taille du projet et de la nature des incidences sur l'environnement redoutées par les requérants (risques accrus en matière de sécurité routière, affections cardio-vasculaires et oncologiques en raison de la hausse de la pollution aux particule fines, etc.), les deuxième et troisième requérants justifient d'un intérêt à attaquer le permis unique contesté;

Considérant que dès lors la demande de suspension est recevable en ce qui concerne chacun des trois requérants;

Considérant que les parties requérantes invoquent dans la quatrième branche de leur premier moyen la motivation insuffisante du permis attaqué; que selon elles, il y aurait violation de l'obligation de motivation, car le permis attaqué ne répondrait pas aux griefs que les requérants et les autres riverains ont formulé à l'encontre du projet;

Considérant que la partie adverse se contente d'affirmer que l'acte attaqué contient en ses pages 14 et 15 une motivation relative à la notice d'évaluation des incidences;

Considérant que l'intervenante soutient qu'il suffit qu'il ressorte de la motivation du permis que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des aspects pertinents du projet; que tel serait le cas en espèce; que la partie adverse ne serait pas obligée de répondre individuellement à chaque critique formulée dans la lettre des requérants du 18 octobre 2011; qu'il suffirait que la décision attaquée précise pourquoi elle s'écarte des avis recueillis au cours de la procédure; que la motivation attaquée aborderait tous les points importants et expliquerait tant en droit qu'en fait pourquoi le permis est délivré;

Considérant que le courrier du 18 octobre 2011 des requérants et autres riverains au ministre compétent comportait le passage suivant :

" [...]

Das Unternehmen gedenkt an 180 Tagen zwischen Mitte März und Ende November zu produzieren. Bei der Genehmigung zu diesem Verfahren kann man jedoch nicht die eigene heute dargestellte mögliche Absatzmenge der Gruppe zu Grunde legen, sondern die max. Produktleistung der geplanten Anlage. Belassen wir es bei den 180 AT, so kann die Leistung bis zu 250.-280.000 t hochgefahren werden. [p. 4]

[...]";

Considérant que la motivation de la décision attaquée contient les précisions suivantes :

" [...]

[Considérant] qu'actuellement, un tonnage de 40.000 tonnes est posé annuellement par la société Enrobest; que le modèle sélectionné porte sur une capacité maximale de 160 t/h; que la part de marché disponible et l'objectif à atteindre à moyen terme est estimé à un tonnage annuel de 70.000 à 80.000 tonnes; [p. 8]

[...]

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que la production débiterait à 06h00 et le chargement à 06h15; qu'il n'y aurait pas de charroi avant 6h00 sur la route nationale et aux bords de la centrale d'enrobés; que l'arrêt de la centrale aurait lieu à 16h00; [p. 10]

[...]

Considérant que la centrale fonctionnerait et produirait de l'hydrocarbure environ 9 mois par an ou autrement dit 180 jours ouvrables par an; [p. 14]

[...]";

Considérant qu'il résulte de la demande de permis que "la part de marché disponible et l'objectif à atteindre à moyen terme est estimé à 70.000 - 80.000 tonnes" [Résumé non technique p. 8]; qu'il s'agit en l'occurrence d'une estimation variable en fonction des aléas de la conjoncture économique et de la volonté de l'exploitant de l'installation;

Considérant que, selon la demande de permis, "le modèle [d'installation] choisi concerne une capacité maximale de 160 tonnes par heure" et que "cette capacité est conditionnée par la volonté de pouvoir produire un tonnage suffisant pour les chantiers ponctuels de type autoroutier" [résumé non technique p. 14]; que toujours selon la demande de permis, l'on peut estimer que l'installation fonctionnera de 6h00 à 16h00 durant environ 9 mois par an, c'est-à-dire 180 jours ouvrables [résumé non technique p. 21]; qu'il ressort dès lors de la demande de permis que la capacité maximale envisagée pour l'installation est de $160 \text{ (t/h)} \times 10 \text{ (heures par jour)} \times 180 \text{ (jours ouvrables)} = 288.000 \text{ tonnes par an}$;

Considérant qu'il existait donc un doute sur le tonnage qui sera réellement produit par l'installation projetée; que les parties requérantes ont soulevé cette question dans leur lettre du 18 octobre 2011; qu'à ce sujet la motivation de la décision attaquée ne fait que reproduire les explications figurant dans la demande de permis;

Considérant que le tonnage produit par l'installation projetée est un élément essentiel qui a un effet déterminant sur l'appréciation des incidences environnementales du projet;

Considérant que, dans les circonstances énoncées ci-dessus, il appartenait à la partie adverse de répondre à la question soulevée à ce sujet par les requérants et d'indiquer sans ambiguïté la quantité de production autorisée; que cette quantité doit être fixée en tenant compte de celle qui a été prise en considération pour la détermination des incidences sur l'environnement; que le tonnage maximum autorisé doit en outre être exprimé avec précision, ce qui n'est pas le cas d'une fourchette allant de "70.000 à 80.000 tonnes"; qu'en ignorant cet aspect essentiel, sur lequel les parties

requérantes avaient attiré son attention, et en omettant de fixer de façon univoque, par exemple dans les conditions d'exploitation du permis, le montant maximum du tonnage de la production autorisée qui était déterminant pour l'examen de la demande de permis, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué; que dès lors la quatrième branche du premier moyen est sérieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les parties requérantes exposent que l'installation litigieuse entraîne de graves préjudices, tels que l'augmentation de la circulation; qu'à ce sujet les parties requérantes craignent d'importants dommages pour leur santé ou celle de leurs membres, particulièrement des affections cardio-vasculaires et oncologiques dues à l'augmentation de particules fines en raison de l'accroissement du trafic de camions; qu'elles citent à ce propos plusieurs études scientifiques démontrant les dangers des particules fines pour la santé; que les parties requérantes soulignent la taille très importante du projet dont l'ampleur constitue par définition une atteinte à l'environnement; que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'a pas permis à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que l'acte attaqué ne fixe aucune limite à la production autorisée alors que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et l'examen de la demande ont été fait en fonction d'une production déterminée; que dès lors, telle que délivrée, l'autorisation permet une production plus élevée, et ce sans limite, en manière telle qu'aucune évaluation des incidences sur l'environnement pour une telle capacité de production n'a été faite; qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que l'exécution de l'acte attaqué risque de provoquer un préjudice grave difficilement réparable tel que décrit par les parties requérantes;

Considérant en conséquence que les deux conditions exigées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENROBEST est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 décembre 2011 par laquelle celui-ci accorde à la S.A. ENROBEST un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning de Kaiserbaracke à Amblève.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le neuf janvier deux mille treize par :

M.	KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

Y. KREINS.